

AIDES & SALAIRES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

Mise à jour le 11/01/2024



22, rue des entrepreneurs
Z.I. St Joseph
04100 Manosque
Tél. 04 92 72 82 82

Email
accueil@adfformation.fr
Site
www.adfformation.fr

FORMATIONS EN ALTERNANCE

Bac (niveau 4)
Titre Secrétaire Assistant
Titre Secrétaire Comptable
Titre Comptable Assistant
Titre Assistant de Comptabilité
et d'Administration en PME/TPE

Bac + 2 (niveau 5)
BTS Gestion de la PME
BTS Comptabilité et Gestion
BTS Professions Immobilières
BTS Négociation et Digitalisation
de la Relation Client
BTS Services Informatique
aux Organisations
BTS Assurance
BTS Banque
Titre Gestionnaire de paie
Titre Développeur web et web mobile

Bac + 3 (Niveau 6)
Diplôme Comptabilité Gestion
Bachelor Chargé(e) des Ressources
Humaines
Titre Concepteur Designer UI

Pour tous les jeunes jusqu'à 29 ans révolus
et les personnes reconnues « travailleur handicapé » sans limite d'âge.

AIDE UNIQUE À L'APPRENTISSAGE

1. Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide unique au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'État.

- Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

2. Le montant de la prime (par an)

- 6000 euros pour une entreprise privée.
- 3000 euros pour la fonction publique d'État et hospitalière ou 5000 euros par apprenti s'inscrivant dans la filière numérique.

3. Cumuls des aides

- L'aide mentionnée n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Désormais, elle est plus accordée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

POUR LES DIPLÔMES TOUT NIVEAUX CONFONDUS

- Les employeurs bénéficient de la **nouvelle réduction générale** renforcée dans sa version étendue aux contributions chômage.
- L'**exonération totale des cotisations salariales** est maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.
- Pour les personnes ayant une RQTH, l'aide de l'AGEFIPH peut s'étendre de 500 à 3000 euros en fonction de la durée du contrat.

Sources Agefiph

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ADF, CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

Rémunération des apprentis : sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, les pourcentages du SMIC ou du SMC à appliquer pour obtenir la rémunération minimale sont les suivants :

Année contrat Age de l'apprenti	1 ^{ère} année de contrat			2 ^e année de contrat		3 ^e année de contrat	
		BRUT	27 % du SMIC ou SMC	39 % du SMIC ou SMC	55 % du SMIC ou SMC		
16 à 17 ans	BRUT/MOIS*	477,07 €	689,10 €	971,80 €			
	COÛT TOTAL EMPLOYEUR* Sans prime	489 € / Mois	706 € / Mois	996 € / Mois			
	BRUT	43 % du SMIC ou SMC	51 % du SMIC ou SMC	67 % du SMIC ou SMC			
18 à 20 ans	BRUT/MOIS*	759,77 €	901,13 €	1183,83 €			
	COÛT TOTAL EMPLOYEUR* Sans prime	779 € / Mois	924 € / Mois	1 213 € / Mois			
	BRUT	53 % du SMIC ou SMC	61 % du SMIC ou SMC	78 % du SMIC ou SMC			
21 à 25 ans	BRUT/MOIS*	936,47 €	1 077,82 €	1 378,20 €			
	COÛT TOTAL EMPLOYEUR* Sans prime	960 € / Mois	1 105 € / Mois	1 413 € / Mois			
	BRUT	100 % du SMIC ou SMC SMC =(salaire minimum conventionnel)					
de 26 à 29 ans révolus (sauf exception)	BRUT/MOIS*	1.766,92 €					
	COÛT TOTAL EMPLOYEUR* Sans prime	1 848,55 € / Mois					

Le montant du **SMIC mensuel brut s'établit à 1.766,92 euros** au **1^{er} janvier 2024**.

* Montant annuel minimum légal de l'aide unique au recrutement d'un apprenti :

1^{re} année : -entreprise privée 6000 €,
-fonction publique d'État hospitalière 3000 €,
-filiale numérique 3000 €

2^e année : 0 €

3^e année : 0 €.

Attention, ces chiffres sont donnés à titre **purement estimatif**. Ils dépendent des taux de cotisation de chaque entreprise.

Simulateur et renseignements sur :

www.alternance.emploi.gouv.fr

« Art. L. 6227-8-1. - L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. » ;
« Art. L. 6243-2. - L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret. » ;

Source : JORF n°0297 du 23 décembre 2018